

6 - JE SUIS A L'OBLIGATION D'EMISSION DES LE 01 SEPT.26 : QUE DOIS JE FAIRE SI MON DISPOSITIF N'EST PAS TOTALEMENT STABILISE ?

À compter du 1er septembre 2026, les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire sont tenues d'émettre leurs factures électroniques par l'intermédiaire d'une plateforme agréée pour les opérations entrant dans le champ de la réforme.

Cette obligation n'est pas suspendue par les difficultés de démarrage que peuvent rencontrer l'entreprise, son prestataire ou son système d'information.

Si le dispositif de l'entreprise n'est pas totalement stabilisé, l'entreprise doit avancer selon une logique de mise en conformité effective : utiliser le circuit électronique pour les flux qui peuvent déjà être traités, corriger les difficultés identifiées sur les autres flux et documenter les actions engagées.

L'entreprise ne doit donc pas attendre que l'ensemble de son dispositif soit parfaitement stabilisé pour commencer à émettre électroniquement.

Elle doit au contraire basculer les flux prêts, prioriser les volumes les plus importants ou les plus sensibles et organiser le traitement des situations résiduelles.

Lorsque le circuit attendu par la réforme ne peut pas être utilisé immédiatement pour une facture ou un flux déterminé, l'entreprise doit rechercher une solution permettant d'éviter une rupture de facturation, un blocage de paiement ou une difficulté de trésorerie.

La transmission par un canal alternatif peut alors permettre d'assurer la continuité du traitement de la facture.

Pour les entreprises soumises à l'obligation d'émission électronique, cette transmission ne se substitue pas au circuit prévu par la réforme : une régularisation par la transmission de la même facture électroniquement est préférable, mais n'est pas requise systématiquement.

Il est par contre important d'être capable de démontrer qu'une trajectoire active de mise en conformité est engagée et poursuivie, notamment lorsque la facture n'est pas régularisée électroniquement.